

Livre II - Émetteurs et information financière

Titre III - Offres publiques d'acquisition

Chapitre II - Procédure normale

Section 3 - Interventions sur les titres concernés par l'offre

Sous-section 2 - Interventions de la société visée et des personnes agissant de concert avec elle

Règlement général de l'AMF

Article 232-15 en vigueur du 01 octobre 2009 au 11 juillet 2012

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 232-15

Lorsque l'offre est réglée intégralement en numéraire, la société visée peut poursuivre l'exécution d'un programme de rachat d'actions dès lors que la résolution de l'assemblée générale qui a autorisé le programme l'a expressément prévu et, lorsqu'il s'agit d'une mesure susceptible de faire échouer l'offre, que sa mise en oeuvre fait l'objet d'une approbation ou d'une confirmation par l'assemblée générale.

Toutes les versions

↘ Version en vigueur du 1 octobre 2009 au 11 juillet 2012